

COMMUNE DE SAINT-SORNIN (17)

PLAN LOCAL D'URBANISME



6a1 – Liste des servitudes publiques et arrêtés

DOSSIER D'APPROBATION

Conseil Municipal du 13/10/2021

Vu pour être annexé à la délibération du 13/10/2021

Monsieur le Maire

Handwritten signature of the Mayor and the official seal of the Municipality of Saint-Sornin (17 Charente-Maritime).



Commune de Saint-Sornin

Liste des servitudes d'utilité publique

État des éléments connus à UARDD au 21 novembre 2018

DDTM17 – mai 2019

| Code | Catégorie de servitude | Générateur de la servitude | Institution de la servitude | Service gestionnaire |
|--|--|--|---|--|
| Servitudes relatives à la conservation du patrimoine | | | | |
| Patrimoine culturel – Monuments historiques | | | | |
| AC1 | Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits | Église Saint-Saturnin (commune de Saint-Sornin) – immeuble classé au titre des monuments historiques | AM 08/03/1923 | STAP |
| | | Tour de Broue (commune de Saint-Sornin)- immeuble inscrit au titre des monuments historiques | AM 19/05/1925 | |
| | | Domaine de la Mauvinière : le porche d'entrée, la fontaine et la pièce du corps de logis comprenant une cheminée au décor peint, ainsi que des vestiges de peintures murales (commune de Saint-Sornin) – immeuble inscrit au titre des monuments historiques | APR 21/12/1988 | |
| AC1 | Abords des monuments historiques | Périmètre de protection de 500 m autour de l'église Saint-Saturnin – immeuble classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 08/03/1923 | Art. L. 621-30 du code du patrimoine | STAP |
| | | Périmètre de protection de 500 m autour de la tour de Broue – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 19/05/1925 | | |
| | | Périmètre de protection de 500 m autour du domaine de la Mauvinière : le porche d'entrée, la fontaine et la pièce du corps de logis comprenant une cheminée au décor peint, ainsi que des vestiges de peintures murales – immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 21/12/1988 | | |
| Patrimoine culturel – Monuments naturels et sites | | | | |
| AC2 | Servitude relative aux sites inscrits et classés | Ancien golfe de Saintonge (Marais de Brouage) – immeuble en site classé | Décret 13/09/2011 | STAP-DREAL |
| Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements | | | | |
| Énergie – Électricité et gaz | | | | |
| I3 | Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz | Zone d'effet de la canalisation : Saint-Romain-de-Benet_Marenes DN 100 (3694 m) | AP 29/01/2018 | GRT Gaz |
| Communications – Circulation aérienne | | | | |
| T7 | Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement | Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement | Article L.6352-1 du code des transports | DGAC - SNIA |
| Télécommunications | | | | |
| PT2 | Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles | Liaison hertzienne – zone spéciale de dégagement entre les stations de Royan (Le Maine Arnaud) et de Rochefort (Béligon les Quatre Anes) | Décret 09/09/2015 | Ministère de l'intérieur SGAMI-SUD-OUEST |
| Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques | | | | |
| Salubrité publique – Cimetières | | | | |
| INT1 | Servitude instituée au voisinage des cimetières | Voisinage du cimetière : RD 118 | Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales | Commune |
| Salubrité publique – Établissements conchylicoles | | | | |
| AS2 | Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers pour la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles | Périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et gisements naturels coquilliers naturels de la région de Marenes | Décret 23/01/1945 | ARS |

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 Février 1923;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-
Sornin en date du 8 Février 1920,

Arrête :

Article premier.

L'église de SAINT-SORNIN (Charente-Inférieure)

est classée — *parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de Saint-Sornin,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 8 Mars 1923

Leon Bernard

Signé: LEON BERARD

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La tour de Brœue à Saint-Sornin (Charente-Inférieure),

appartenant à

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de Saint-Sornin,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 MAI 1925

Pour le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
et par Délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts.

Yvon DELBOS

A R R E T E No 350 SGAR/88
en date du 21 DEC. 1988

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de certaines parties de la Mauvignière à SAINT-SORNIN (Charente-Maritime) : le porche d'entrée, la fontaine et la pièce du corps de logis comprenant une cheminée au décor peint, ainsi que des vestiges de peintures murales.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et No 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret No 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret No 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret No 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 21 novembre 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que certaines parties de la Mauvignière à SAINT-SORNIN (Charente-Maritime) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur ancienneté et de leur qualité architecturale.

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de la Mauvignière à SAINT-SORNIN (Charente-Maritime) :

- le porche d'entrée,
- la fontaine du XVIIe siècle, située dans la cour,
- la pièce du corps de logis comprenant une cheminée au décor peint, ainsi que des vestiges de peintures murales

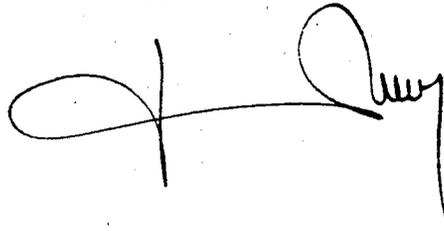
situées sur la parcelle No 177 d'une contenance de 41 a 60 ca, figurant au cadastre section A et appartenant conjointement à Monsieur D'OLIVEIRA Fausto, Emmanuel, né le 29 mars 1929 à HAUCOURT (Pas-de-Calais), conducteur de travaux, et à son épouse née TARGET Anne-Marie, Hélène le 2 avril 1933 à SAINT-JEAN D'ANGELY (Charente-Maritime), sans profession, demeurant ensemble 31, rue du Moulin - La Boutinière au CHATEAU D'OLERON (Charente-Maritime).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître NICOLAS, notaire à BOURGNEUF (Charente-Maritime) le 23 novembre 1985 et publié au bureau des hypothèques de MARENNES (Charente-Maritime) le 14 janvier 1986, volume 7730, No 15.

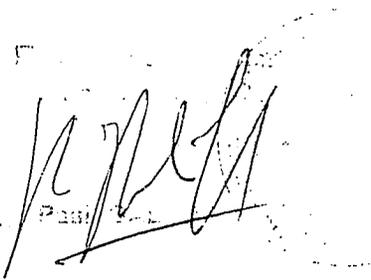
Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère chargé de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 21 DEC 1988
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes



Jean COUSSIROU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



J.P. Roblin
Jean-Pierre ROBLIN

Décret du 13 SEP. 2011

portant classement parmi les sites du département de la Charente-Maritime de l'Ancien golfe de Saintonge (Marais de Brouage), sur le territoire des communes de Beaugeay, Bourcefranc-Le Chapus, La Gripperie-Saint-Symphorien, Hiers-Brouage, Marennes, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin

NOR : DEVL1026339D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 5 février 2009, qui s'est déroulée du 23 février au 24 mars 2009 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaugeay, en date du 12 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Agnant, en date du 16 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moëze, en date du 23 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourcefranc-Le Chapus, en date du 24 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Sornin, en date du 24 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean d'Angle, en date du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Just-Luzac, en date du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Gripperie-Saint-Symphorien, en date du 27 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hiers-Brouage, en date du 30 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marennes, en date du 30 mars 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Froult, en date du 16 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente-Maritime, en date du 18 juin 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 29 octobre 2009 ;

Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, en date du 27 août 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par l'Ancien golfe de Saintonge (Marais de Brouage), sur le territoire des communes de Beaugeay, Bourcefranc-Le Chapus, La Gripperie-Saint-Symphorien, Hiers-Brouage, Marennes, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin présente, en raison de ses caractères historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1er

Est classé parmi les sites du département de la Charente-Maritime, sur le territoire des communes de Beaugeay, Bourcefranc-Le Chapus, La Gripperie-Saint-Symphorien, Hiers-Brouage, Marennes, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin, l'ensemble formé par l'Ancien golfe de Saintonge (Marais de Brouage), d'une superficie de 15 990 hectares environ, dont 3 300 correspondant au domaine public maritime, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE de SAINT-FROULT

Section A feuille n°1

Point de Départ : l'intersection de la limite entre la commune de Saint-Froult et la commune de Port-des-Barques avec le domaine public maritime,

- la limite du domaine public maritime,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 485, 1054, 680, 536 et 579,
- la rive sud du chemin rural non dénommé.

Tableau d'assemblage

- La rive sud de la route des Claires,
- la rive ouest de la voie communale n° 1, dite Route de la Plage,
- la rive sud du chemin rural dit des Roux,
- la rive sud du chemin rural dit du Chaillou,
- la limite entre la commune de Saint-Froult et la commune de Moëze.

COMMUNE de MOËZE

Section A feuille n°2

- La rive sud de la voie communale n° 4, dite de la Glée,
- la limite sud-est des parcelles n° 425 et 236 en partie,
- la limite est de la parcelle n° 259.

Section ZE

- La rive ouest du chemin d'exploitation,
- la limite sud-est de la parcelle n° 9,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 21,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 24,
- la limite sud-est de la parcelle n° 21,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 26.

Section A feuille n°2

- La rive sud du chemin rural n° 1.

Section B feuille n°3

- La traversée de la route départementale n° 3, de Rochefort à la Seudre,
- la limite sud de la parcelle n° 691,
- les limites sud-ouest et est de la parcelle n° 692,
- les rives ouest et sud de la route départementale n° 239, de Moëze à Saint-Jean d'Angle, par Champagne.

Section ZD

- Les rives ouest et sud du chemin départemental n° 239, de Moëze à Saint-Jean d'Angle, par Champagne,
- la limite ouest de la parcelle n° 72,
- la limite sud des parcelles n° 72 et 73,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la rive est du chemin rural non dénommé,
- la limite sud de la parcelle n° 74,
- la rive sud-ouest du chemin rural non dénommé, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 70,
- la traversée du chemin rural non dénommé.

Section ZC

- La limite sud-est de la parcelle n° 31,
- la rive sud de la route départementale n° 239, de Moëze à Saint-Jean d'Angle, par Champagne.

COMMUNE de BEAUGEAY

Section ZA

- La rive sud-ouest du chemin départemental n° 239,
- la limite sud-est, en partie, de la parcelle n° 41,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le nord-ouest la limite sud-ouest de la parcelle n° 35,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 35,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le sud-est la limite sud-ouest de la parcelle n° 35,
- la rive ouest de la voie communale n°1.

Section ZC

- La rive sud-ouest, puis ouest, de la voie communale n° 1,
- la rive nord du chemin rural non dénommé,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la limite ouest de la parcelle n° 13,
- la rive nord de la voie communale n° 3,
- la traversée de la voie communale n° 3,
- les limites est, nord, puis est à nouveau de la parcelle n° 50,
- la traversée du chemin rural non dénommé.

Tableau d'assemblage

- La rive sud du chemin rural non dénommé,
- la rive sud de la voie communale n° 4.

Section ZD

- La rive sud de la rue du Petit Village,
- la rive ouest de la rue du Cloine,
- la rive ouest de la Taillée du Peux,
- la traversée de la Taillée du Peux,
- la limite ouest des parcelles n° 27 et 29,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 28,
- la limite ouest des parcelles n° 33, 34 et 35,
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 36,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 186,
- la traversée de la rue du Grand Jard,
- la rive nord de la rue du Grand Jard,
- la limite est des parcelles n° 17 et 12,
- la limite sud-est de la parcelle n° 11,
- la traversée de la rue de Gratte Chat,
- la rive est de la rue de Gratte Chat.

Section C feuille n° 2

- La rive nord-est de la rue de Gratte Chat,
- la rive est de la Taillée du Bourg,
- la rive est de la rue de Beauregard,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 468,
- la limite nord de la parcelle n° 185,
- la limite est de la parcelle n° 490.

Section C feuille n° 1

- Les limites sud-ouest, sud-est, puis nord-est de la parcelle n° 3,
- la rive sud de la rue de l'Eglise.

COMMUNE de SAINT-AGNANT

Section D feuille n° 2

- La rive sud-ouest de la route départementale n° 125,
- les rives sud-ouest et sud-est du chemin rural non dénommé,
- la rive sud de la route départementale n° 125.

Section AD

- La rive sud-ouest de la rue des Caffaudières (R.D. n° 125),
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle n° 5.

Tableau d'Assemblage

- La limite entre la section AC et la section D feuille n° 2.

Section AB

- La traversée du canal de la Seudre à la Charente, et de ses francs-bords,
- la limite sud-est du franc-bord du canal, sur une distance de 47 mètres,
- la traversée de la parcelle n° 239 et d'un diverticule des emprises de la route départementale n° 733 (déviation), dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 16,
- les limites nord-est, sud-est et sud de la parcelle n° 16.

Section ZM

- La rive ouest de la route départementale n° 733,
- la rive nord-ouest de la route départementale n° 123,
- la traversée de la route départementale n° 123, au droit du rétrécissement de l'emprise de la route, à 20 mètres au sud-ouest de l'îlot séparateur figurant sur le plan,
- la limite sud de l'emprise de la route départementale n° 123,
- la limite ouest de l'emprise de la route départementale n° 733 (déviation).

Section AO

- La traversée de la route départementale n° 733 (déviation), dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 80,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 80,
- la rive sud-ouest du chemin rural non dénommé.

Tableau d'Assemblage

- Les rives sud-ouest et sud du chemin rural non dénommé,
- la rive sud-ouest de la Route des Fontaines,
- la rive ouest de la route départementale n° 733, de Rochefort à Royan.

Section AR

- La rive ouest de la route départementale n° 733, de Rochefort à Royan,
- la limite nord de la parcelle n° 6,
- la limite est de la parcelle n° 3,
- la limite sud de la parcelle n° 13, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive prolongeant vers le nord la limite ouest de la parcelle n° 153,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la limite ouest des parcelles n° 153 et 151,
- la limite sud de la parcelle n° 151,
- la limite sud-est des parcelles n° 150 et 149.

COMMUNE de SAINT-JEAN-d'ANGLE

Section C

- La limite est de la parcelle n° 400,
- la traversée de la route départementale n° 733,
- la rive nord-ouest du chemin rural non dénommé,
- la rive sud de la voie communale n° 1, de Malaigre à Saint-Fort,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 267,
- la limite nord de la parcelle n° 261,
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 257,
- la limite sud des parcelles n° 208 et 206,
- la limite est de la parcelle n° 206,
- la rive sud de la voie communale n° 1, de Malaigre à Saint-Fort,
- la traversée de la route départementale n° 733 E2,
- la rive sud du chemin départemental n° 18, de Marennes à Saint-Jean d'Angély,
- la rive sud-ouest de la route départementale n° 733.

Section D feuille n° 2

- La rive sud-ouest de la route départementale n° 733 (déviation),
- la rive ouest du chemin rural dit des Grands Bois,
- la rive est de la route départementale n° 733, de Rochefort à Royan,
- la traversée de la route départementale n° 733, de Rochefort à Royan.

Section D feuille n° 1

- La rive nord-ouest du chemin rural dit des Ajoncs,
- la rive est du chemin rural dit du Jas Pigeon,
- la traversée du chemin rural dit du Jas Pigeon,
- la rive ouest du chemin rural dit du Bois de la Fontaine,
- la traversée du chemin départemental n° 18, de Marennes à Saint-Jean d'Angély,
- les rives ouest et sud-ouest du chemin rural non dénommé.

COMMUNE de la GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN

Section C feuille n° 1

- La traversée du chemin rural non dénommé,
- la rive sud-ouest du chemin rural non dénommé,
- les rives nord-ouest et ouest du chemin rural non dénommé,
- la rive ouest de la voie communale n° 6, du chemin départemental n° 118 à la voie communale n° 2, par les Moulins de Beaulieu,
- la traversée de la voie communale n° 2, d'Abadaire au chemin départemental n° 118,
- les rives nord-ouest, ouest et sud-ouest du chemin rural non dénommé,
- les rives nord-ouest et nord de la voie communale n° 1, de la Gripperie à Saint-Symphorien.

Section C feuille n° 2

- La traversée de la voie communale n° 1, de la Gripperie à Saint-Symphorien,
- les rives ouest et sud du chemin rural n° 10, dit du Peu,
- la rive ouest du chemin non dénommé,
- la traversée du chemin non dénommé,
- la limite sud-ouest, en partie, de la parcelle n° 769,
- la limite ouest des parcelles n° 772, 422, 751, 427, 428 et 772 à nouveau,
- la rive sud-ouest du chemin départemental n° 733, de Rochefort à Royan.

Tableau d'Assemblage

- Les rives sud-ouest et nord-ouest du chemin départemental n° 733, de Rochefort à Royan.

Section B feuille n° 4

- La rive sud-ouest du chemin rural n° 15,
- la rive ouest du chemin départemental n° 733 (déviation),
- la rive ouest du chemin rural dit de la Rossignolère,
- la rive nord-ouest du chemin départemental n° 733 (déviation).

COMMUNE de SAINT-SORNIN

Section A feuille n° 3

- La rive ouest de la route départementale n° 733,
- la limite nord-est de la parcelle n° 581,
- la limite sud-est des emprises du canal de Broue,
- les limites nord, est et sud-est de la parcelle n° 390,
- la limite sud-est de la parcelle n° 387,
- les limites nord-est, sud-est et sud de la parcelle n° 372,
- la rive nord de la rue Célestin Mercier (RD n° 728),
- la limite est des parcelles n° 663 et 573,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le nord la limite est de la parcelle n° 573, jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle n° 339,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 591 (rue des Brandes),
- la limite nord-est des parcelles n° 296, 451, 289, 288, 680, 584, 583, 692 et 694,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 694,
- la rive nord-est de la route départementale n° 728 (rue Célestin Mercier).

Section ZD

- La rive nord-est de la route départementale n° 728, de Saintes à la Pointe du Chapus.

Section ZC

- La rive nord-est de la route départementale n° 728, de Saintes à la Pointe du Chapus,
- la rive nord-est de la voie communale n° 3, de la Pointe du Chapus à Saint-Sornin,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 24.

Section B feuille n° 2

- La limite sud-ouest des parcelles n° 211, 216 et 217,
- la traversée de la route départementale n° 118, de Mauzé à Port-Paradis par Pont l'Abbé.

Tableau d'Assemblage

- La limite entre la Section B1 et la Section B3,
- la limite entre la Section B4 et la Section B1.

Section B feuille n° 4

- La limite nord-ouest de la parcelle n° 1121,
- la limite sud-est de la parcelle n° 1137,
- les rives nord-est et nord du chemin rural non dénommé,
- la rive nord-est de la voie communale n° 3, de la Pointe du Chapus à Saint-Sornin.

COMMUNE de SAINT-JUST-LUZAC

Section D feuille n° 1

- La rive nord-est de la voie communale n°13.

Section ZD

- La rive nord-est de la voie communale n°13.

Section D feuille n° 1

- La rive nord-est de la voie communale n°13,
- la rive nord-est de la voie communale n° 9, dite de Saint-Sornin à Saint-Just,
- la limite sud-est de la parcelle n° 420,
- la limite est de la parcelle n° 1622,
- la traversée de l'impasse des Terriers (voie communale n° 207),
- la rive nord-est de l'impasse des Terriers (voie communale n° 207),
- la rive sud-est de la rue du Marais Doux (voie communale n° 14),
- la traversée de la voie communale n° 14, au droit de la limite nord-est de la parcelle n° 400,
- la limite nord-est de la parcelle n° 400,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 400 et 1728 en partie,
- la limite nord-est de la parcelle n° 1784,
- la traversée du chemin rural n° 48,
- la rive nord-ouest du chemin rural n° 48.

Section D feuille n° 2

- La rive nord-est de la voie communale n° 9 E,
- la traversée de la rue de la Bergère (route départementale n° 18),
- la rive nord-est de la route départementale n° 18.

Section ZC

- La rive nord-est de la rue de la Bergère (route départementale n° 18),
- la rive sud-est de la voie communale n° 204.

Section E feuille n° 1

- La limite sud-ouest des parcelles n° 33, 27, 11, 12 et 13,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 13,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 8 à 5,
- la traversée de la rue de la Tonnelle (voie communale n° 208).

Section E feuille n° 2

- La limite entre la section E feuille n° 2 et la section ZC,
- la traversée de la rue de la Garenne,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 1179,
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 1677,

- la rive nord-est de la rue du Haras.

Section E feuille n° 3

- La traversée du chemin rural n° 52,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 283,
- la limite nord-est des parcelles n° 1539, 1540, 1496 et 272a,
- la limite ouest de la parcelle n° 272a,
- la rive nord-est de la rue de Charles,
- la limite est de la parcelle n° 1332,
- la limite nord-est des parcelles n° 1332 à 1334,
- une ligne droite fictive prolongeant vers l'ouest la limite nord de la parcelle n° 1334, jusqu'à la limite sud-est de la parcelle n° 256,
- les limites est, nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 256,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 1700,
- la rive nord-est de la rue de Charles,
- la traversée du chemin rural n° 11,
- la rive nord-ouest du chemin rural n° 11,
- la rive nord-est de la route de Feusse (route départementale n° 241),
- la rive nord-est de la route de Bournet (route départementale n° 241).

Section A feuille n° 2

- La rive nord-est de la route de Bournet (route départementale n° 241),
- la rive sud-est de la route départementale n° 123, de Marennes à Tonnay-Charente,
- la traversée de la route départementale n° 123, de Marennes à Tonnay-Charente, dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle n° 422,
- la limite sud-est de la parcelle n° 422,
- les limites sud-est, et nord-est en partie, de la parcelle n° 165,
- la limite sud-est de la parcelle n° 167,
- la limite nord-est des parcelles n° 167, 170 et 171,
- la traversée de la Taillée de la Chasse,
- la rive nord-ouest de la Taillée de la Chasse,
- la rive nord-est du chemin rural non dénommé.

COMMUNE de MARENNES

Tableau d'Assemblage

La rive nord-est de la voie communale n° 1, du Lindon à la Chasse.

Section F feuille n° 3

- La rive nord-est du chemin rural non dénommé,
- la traversée de la voie communale n° 2, de Marennes à Saint-Agnant,
- la rive nord-est de la voie communale n° 2, de Marennes à Saint-Agnant,
- la rive sud-est de la rue Jean et Louise Hay (chemin départemental n° 3).

Tableau d'Assemblage

- La rive sud-est de la rue Jean et Louise Hay (chemin départemental n° 3),
- la rive nord-est de la rue des Jonquilles (voie communale n° 6, de Nodes au chemin départemental n° 3).

Section D feuille n° 2

- La rive nord-est de la rue des Jonquilles (voie communale n° 6, de Nodes au chemin départemental n° 3),
- la limite nord-ouest des parcelles n° 315, 320 et 328,
- la rive sud-ouest, puis est, de la voie communale n° 7, de Nodes à la butte du Mourier,
- la traversée de la voie communale n° 7, de Nodes à la butte du Mourier,
- la rive nord-est du chemin rural dit du Marais,
- la rive nord-ouest du chemin rural n° 24, dit des Coudrets.

COMMUNE de BOURCEFRANC-LE CHAPUS

Section AX

- Les limites sud-est et sud de la parcelle n° 181,
- la traversée du chemin rural de la Ménardière aux Marais,
- les limites sud et ouest de la parcelle n° 174,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la rive nord du chemin rural non dénommé,
- la traversée de la voie communale n° 13, de Nodes au port de Mérignac,
- la rive ouest de la voie communale n° 13, de Nodes au port de Mérignac,
- la rive nord-est du chemin rural non dénommé,
- une ligne droite fictive joignant l'extrémité du chemin rural non dénommé à l'angle nord de la parcelle n° 106,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 106, 105, 103, 88, 87, 83 et 81,
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 80,
- la limite nord-est de la parcelle n° 67,
- la traversée de la rue des Bleuets (voie communale n° 104, de Nodes aux Marais), dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle n° 67,
- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 29,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 28,
- la limite entre la section AX et la section AT.

Section AT

- La limite nord-ouest des parcelles n° 24, 25, 27, 28 et 29,
- la traversée de la rue des Rosiers,
- la rive sud de la rue des Rosiers.

Section C feuille n° 1

- La limite est des parcelles n° 122 et 120,
- la limite nord, en partie, de la parcelle n° 135,
- la rive ouest du chemin rural non dénommé,

- la rive nord du chemin rural de la Pimpelière à la Ménardière,
- la rive est de la voie communale n° 10, de la Chainade à la Sainceaudière.

Section AB

- La limite entre la section AB et la section AT,
- la limite entre la section AB et la section AE,
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 261,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 257, 256b et 255,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 242,
- la limite entre la section AB et la section AE.

Section AE

- Les limites sud, sud-ouest et ouest de la parcelle n° 72,
- la limite nord-est de la parcelle n° 152,
- la rive est de la route de Daire.

Section AS

- La rive est de la route de Daire,
- la rive sud du ruisson du Prieur,
- la limite ouest des parcelles n° 46 à 41.

Tableau d'Assemblage

- La limite du domaine public maritime,
- la traversée du chenal de Daire, dans le prolongement de la limite est de la parcelle n° 203 de la section AP,
- la limite du domaine public maritime,
- la limite nord-est du tablier du pont de l'île d'Oléron.

Carte au 1/25 000

- La limite nord-est du tablier du pont de l'île d'Oléron,
- la limite des plus basses eaux, au droit des communes de Bourcefranc-Le Chapus, Hiers-Brouage, Moëze et Saint-Froult,
- une ligne droite fictive, perpendiculaire au rivage, tracée depuis le point de départ.

Article 2

Sont exclus du périmètre de classement décrit à l'article 1^{er} deux secteurs délimités comme suit, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE d'HIERS-BROUAGE

PREMIER SECTEUR EXCLU

Tableau d'Assemblage

L'ensemble formé par les remparts de la place-forte de Brouage et par les terrains et immeubles situés à l'intérieur des remparts.

DEUXIEME SECTEUR EXCLU

Section C feuille n° 1

- Point de départ : l'angle nord de la parcelle n° 700,
- la limite nord-est de la parcelle n° 700,
 - les limites nord-ouest, et sud-ouest en partie, de la parcelle n° 212,
 - une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle n° 695 à l'angle nord de la parcelle n° 188,
 - la limite sud de la parcelle n° 214,
 - la rive nord-est de la rue de Chez Debrie,
 - la rive nord-ouest du chemin rural dit de Saint-Roch,
 - la traversée du chemin rural dit de Saint-Roch, dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 904,
 - la limite ouest de la parcelle n° 904,
 - la rive nord de la rue de Beaugeay (route départementale n° 238).

Section C feuille n° 2

- La rive nord de la rue de Beaugeay,
- la traversée de la route départementale n° 238, entre l'angle sud-est de la parcelle n° 303 et l'angle ouest de la parcelle n° 318,
- la rive nord de la rue de Beaugeay,
- la traversée de la rue de Beaugeay, entre l'angle sud-ouest de la parcelle n° 322 et l'angle nord-ouest de la parcelle n° 824,
- la limite est de la parcelle n° 352,
- la limite sud des parcelles n° 352, 355, 814, 358, 808 et 813,
- la traversée du chemin rural de Monboileau à la Blancharderie, dans le prolongement de la limite sud de la parcelle n° 813.

Section C feuille n° 1

- La limite nord des parcelles n° 267, 268, 269, 271, 274 à 282, 951 et 284,
- la limite ouest des parcelles n° 284 à 286,
- la traversée du chemin rural dit des Ardillers, dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 286.

Section C feuille n° 3

- La limite nord-est de la parcelle n° 618,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 613,
- la limite nord-est des parcelles n° 612 et 611,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le sud la limite nord-est de la parcelle n° 611, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la parcelle n° 851,
- la limite nord-ouest, en partie, de la parcelle n° 851,

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 854,
- la traversée de la rue de Monboileau, entre l'angle sud-ouest de la parcelle n° 854 et l'angle nord-est de la parcelle n° 906,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 906,
- une ligne droite fictive, prolongeant vers le sud-ouest la limite sud-est de la parcelle n° 890, sur une distance de 38 mètres,
- une ligne droite fictive décrivant avec la précédente un angle de 120°,
- les rives sud-est et sud-ouest du chemin rural dit du Moulin de Monboileau.

Section C feuille n° 1

- La rive sud-ouest du chemin rural dit du Moulin de Monboileau,
- la limite sud-est de la parcelle n° 928,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 928 à l'angle sud de la parcelle n° 727,
- la limite sud-ouest de la parcelle n° 727,
- la limite sud-ouest, pour partie, de la parcelle n° 726,
- les rives sud-ouest et sud-est du sentier rural de l'Eglise au Moulin de Monboileau,
- la limite nord-est de la parcelle n° 986,
- la rive nord-est de la rue du 19 mars 1962,
- la rive sud-est de la rue Duc Elie (R.D. n° 3),
- la traversée de la rue Duc Elie (R.D. n° 3), dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 692.

Section A feuille n° 3

- La rive nord-est de la Taillée Rurale d'exploitation,
- les limites sud-est et nord-est, en partie, de la parcelle n° 263,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 261,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le nord-est la limite nord-ouest de la parcelle n° 261, jusqu'à son intersection avec la rive nord-est de la route départementale n° 3, de Rochefort à la Seudre,
- la rive nord-est de la route départementale n° 3, de Rochefort à la Seudre, jusqu'au point de départ.

Article 3

Le décret du 18 juillet 1960, portant établissement d'une zone de protection aux abords des remparts de Brouage, classés parmi les monuments historiques, dans un rayon moyen de 500 mètres à l'extérieur de ces remparts est abrogé.

Article 4

Le présent décret sera notifié au préfet de la Charente-Maritime, ainsi qu'aux maires des communes de Beaugeay, Bourcefranc-Le Chapus, La Gripperie-Saint-Symphorien, Hiers-Brouage, Marennes, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin.

Article 5

Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25.000 et les plans annexés, pourront être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime et aux mairies de Beaugeay, Bourcefranc-Le Chapus, La Gripperie-Saint-Symphorien, Hiers-Brouage, Marennes, Moëze, Saint-Agnant, Saint-Froult, Saint-Jean d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin (1).

Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 SEP. 2011

François FILLON

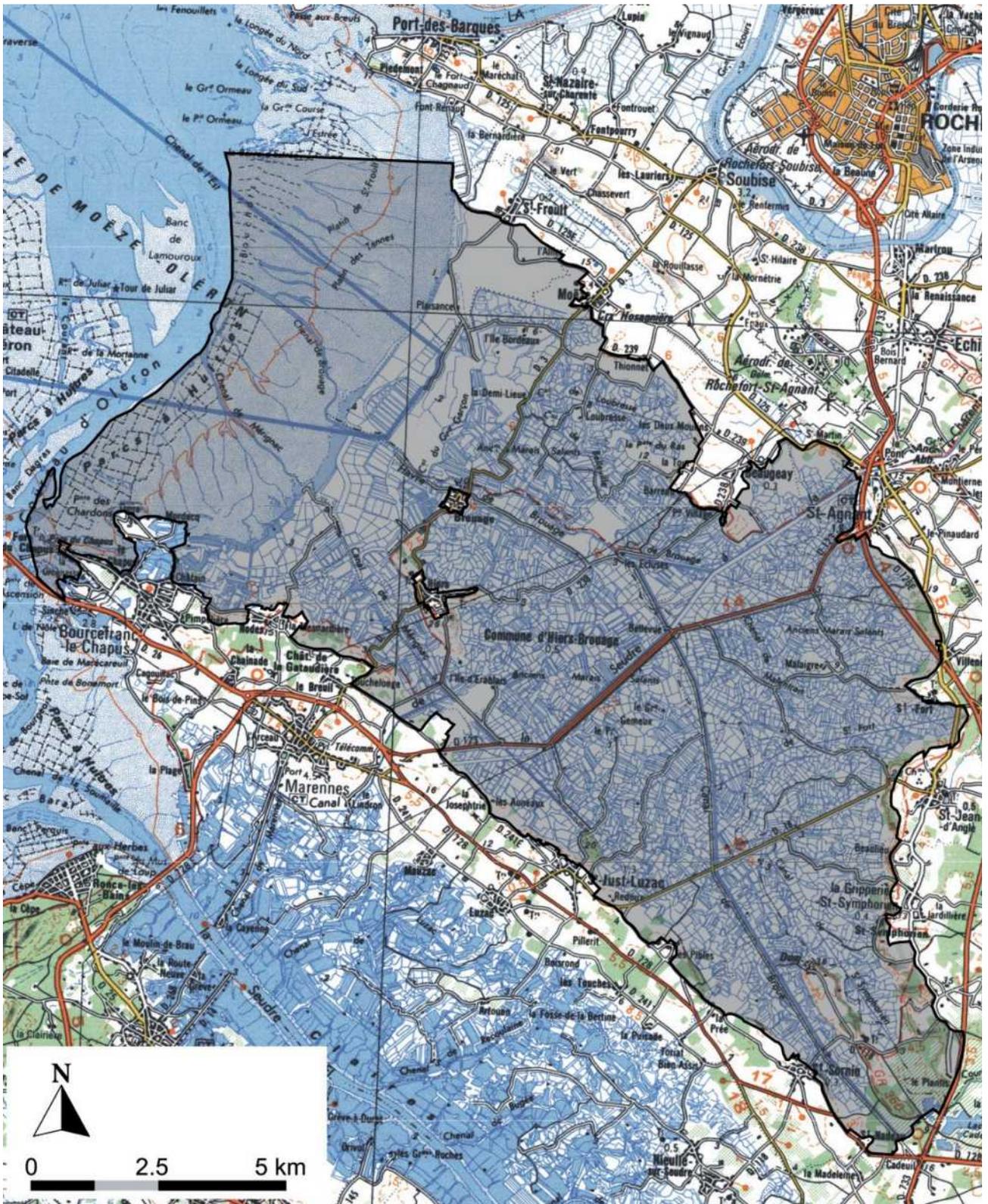
Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

(1) Le présent décret ainsi que les cartes et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle.

Dans les mairies de Beaugeay, 1 rue Ridollière 17620 Beaugeay - Bourcefranc-Le Chapus, place Henri Barbusse 17560 Bourcefranc-Le Chapus - La Gripperie-Saint-Symphorien, La Gripperie 17620 La Gripperie-Saint-Symphorien - Hiers-Brouage, 8 place de Verdun 17320 Hiers-Brouage - Marennes, Hôtel de Ville, 6 rue du Maréchal Foch 17320 Marennes - Moëze, 42 avenue du Général de Gaulle 17780 Moëze - Saint-Agnant, 76 avenue Charles de Gaulle 17620 Saint-Agnant - Saint-Froult, 12 rue de l'Europe 17780 Saint-Froult - Saint-Jean d'Angle, rue Maurice Ponte 17620 Saint-Jean d'Angle - Saint-Just-Luzac 9 place André Dullin 17320 Saint-Just-Luzac et de Saint-Sornin, 1 place Saint-Saturnin 17600 Saint-Sornin, peuvent être consultés le présent décret et les cartes et plans annexés concernant la commune concernée.



Site classé
au titre des articles L.341-1 et suivants
du Code de l'Environnement de

**L'ANCIEN GOLFE DE SAINTONGE
(Marais de Brouage)**

Département de
la Charente-Maritime

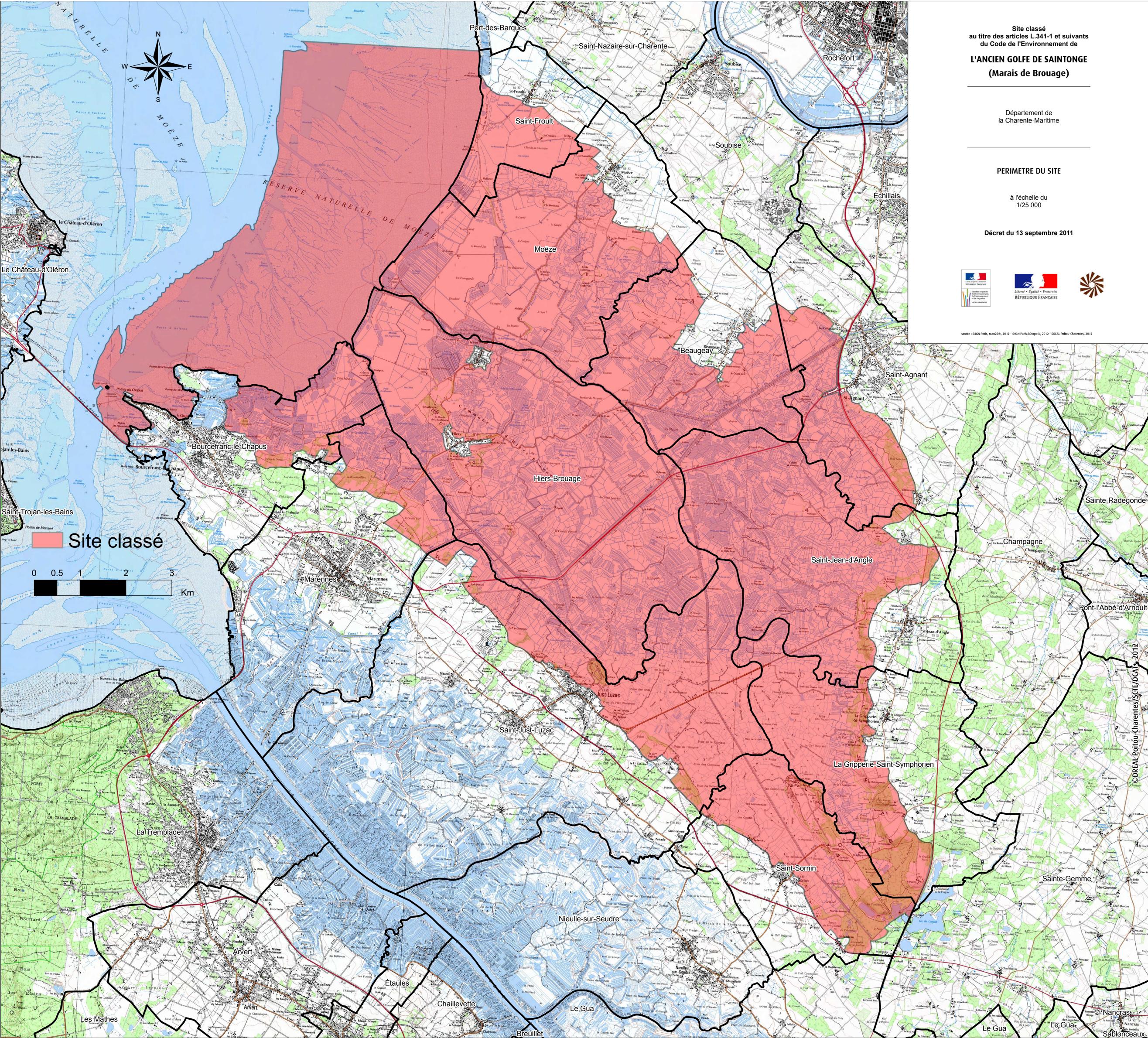
PERIMETRE DU SITE

à l'échelle du
1/25 000

Décret du 13 septembre 2011



source : IGN Paris, scan250, 2012 - IGN Paris, BDTopo, 2012 - DREAL Poitou-Charentes, 2012



Site classé



©DREAL Poitou-Charentes/SCTE/DCAL 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRETARIAT
GENERAL

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

N°18- 260

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Sornin
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 25 octobre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime le 19 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Sornin

Code INSEE : 17406

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|--------------|-----|--|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN100-1988-SAINT-ROMAIN-DE- BENET_MARENNES | 67.7 | 100 | 3694 | ENTERRE | 25 | 5 | 5 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Sornin.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Saint-Sornin, le Directeur Départemental des Territoires de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

La Rochelle, le **29 JAN. 2018**

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

INT
ETL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



8°

Décret n° du 9 SEP. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dans le
département de la Charente-Maritime (17)

NOR : INTG1508861D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.54 à L.56 et L.63
et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en
date du 16 mars 2015 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date
du 2 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 17 mars 2015,

Décète

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant la limite de la zone de dégagement du
centre de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- ARS-EN-RE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0091), à SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103),
- SAINT-XANDRE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0103), à LONGEVES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0093),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0001), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),
- LA ROCHELLE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0092), à PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102),

10 N° 2 1 0 DU 1 1 SEP. 2015

- PERIGNY (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0102), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- SAINT-PIERRE-D'OLERON (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0098), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROYAN (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0096), à ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095),
- ROCHEFORT (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0095), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0104), à SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à TAILLEBOURG (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0099),
- SAINTES (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0100), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0097), à JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101),
- JONZAC (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0101), à MONTJEU-LA-GARDE (Charente-Maritime, n° ANFR : 017 014 0094).

Article 2

La zone secondaire de dégagement est définie sur ces plans par le tracé en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre de l'intérieur et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **9 SEP. 2019**

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre du logement,
de l'égalité des territoires et de la ruralité

Sylvia PINEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De ROYAN/LE MAINE ARNAUD (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0096
à ROCHEFORT/BELIGON LES QUATRE ANES (Charente-Maritime), n° ANFR : 017 014 0095**

| Dossier | Commentaires |
|---|---|
| <p>1 – Parcours du faisceau.</p> <p>Station terminale A Département de la Charente-Maritime Commune de ROYAN Lieu dit LE MAINE ARNAUD Coordonnées géographiques Longitude : 001°W01'48.1" Latitude : 45°N38'28.3" Altitude : 28 mètres NGF</p> <p>Station terminale B Département de la Charente-Maritime Commune de ROCHEFORT Lieu dit BELIGON LES QUATRE ANES Coordonnées géographiques Longitude : 000°W58'09.5" Latitude : 45°N57'56.8" Altitude : 25 mètres NGF</p> <p>2 – Rappel des textes établissant les servitudes.</p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).</p> | <p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> |

| Dossier | Commentaires |
|---|--|
| <p>3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>3a – Limites de la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 129 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p> <p>3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement.</p> <p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.</p> <p>3c- Etendues boisées.</p> <p>4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u></p> | <p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX</p> <p style="text-align: center;">Tél. : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48</p> <p>Pas de déboisement envisagé.</p> <p>Néant à la connaissance du demandeur.</p> |

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

VU l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944,

VU le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière, ensemble le décret du 21 décembre 1915 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 dudit décret et modifié par les décrets des 27 décembre 1922, 26 avril 1927 et 21 mars 1931,

VU le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles et notamment l'article 2 de ce décret-loi qui interdit de faire, sur toute l'étendue de ces périmètres de protection des établissements et gisements coquilliers, tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles

VU le décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huitres moules et autres coquillages,

SUR la proposition de la Commission Supérieure de Salubrité des Coquillages;

D E C R E T E

Article 1^o : Il est institué un périmètre de protection autour des établissements conchylicoles et des gisements coquilliers naturels de la région de MARENNES (Charente-Maritime)

Article 2 : Ce périmètre de protection, fixé conformément au plan ci-annexé est délimité ainsi qu'il suit.

- Une ligne partant de la balise du Galon d'Or, parallèle au rivage à 200 m de la laisse des hautes mers; aboutissant à la tranchée Est-Ouest parallèle au rivage et la plus proche de la mer et se prolongeant par le chemin des Lézards jusqu'à la route I.C. 68 de Ronce à La Tremblade.

- La route I.C. 68 de Ronce à La Tremblade, la rue de la Sablière, le moulin des Gorces, la rue de la Noue, la rue des Canons.

La route départementale n° 14 de La Tremblade à Saujon

La traversée de Saujon par la route nationale n° 150.

Au sortir de Saujon, la route départementale n° 1 jusqu'au Gua

Puis la G.G. 31

.../...

Et la route n° 728 jusqu'au village de la Chainade, ensuite le chemin faisant limite entre les communes de Marennes et de Bourcefranc jusqu'à l'entrée du village de Nodes.

La route de Nodes à la D.3 (route de Marennes à Soubise)

La D.3 jusqu'à l'entrée de Brouage

Une ligne contournant Brouage, rejoignant la D.3. et aboutissant au pont sur le chenal de Brouage (fin du quartier de Marennes).

Article 3 : Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Transports et des Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 23 janvier 1945

C. de GAULLE

PAR LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Ministre des Transports et
des Travaux Publics

A. PARODI

Le Ministre de la Santé Publique

François BILLOUX